



PREFET DE LA MARNE

*Direction de la
citoyenneté et de la
légalité*

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
PÔLE AFFAIRES GÉNÉRALES

AFFAIRE SUIVIE PAR
LUCILE VERGÉ
Téléphone : 03 26 26 11 74
lucile.verge@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 16 JUIN 2020

Le préfet de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires de la Marne
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le Président de l'association
des maires de la Marne

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales
Réf : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011

Les circulaires des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011, citées en référence, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 mars 2019, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent. Il est fixé en 2019 à 479,86 €, pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 €, pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Mes services demeurent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis GAUDIN